

**ARRÊTÉ N° ARR\_2024\_0061\_AT\_RD260\_HAUTEROCHE\_MIREBEL**  
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** La demande en date du 22 janvier 2024 par laquelle le SIDEC du JURA, domicilié 1 rue Maurice Chevassu, 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par M. JAY Grégoire, agissant pour la commune de HAUTEROCHE - MIREBEL, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'effacement des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et téléphoniques dans l'emprise de la Route Départementale n° 260, Grande rue, 39130 HAUTEROCHE - MIREBEL ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de Champagnole ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 AUTORISATIONS PRÉALABLES**

Le bénéficiaire est expressément averti que le présent arrêté ne vaut pas autorisation qui relève de réglementations et codes autres que celui du code de la voirie routière.  
Si tel est le cas pour l'aménagement envisagé, alors il lui revient d'obtenir les accords auprès des autorités compétentes.

## ARTICLE 2 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter, sur la Route Départementale n° 260 commune de HAUTEROCHE - MIREBEL, les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

### Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Implantation en accotement du PR 7+0771 au PR 7+1153.

### Mode opératoire

- TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE :

Tranchée ouverte sous chaussée souple - réseau secondaire :

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, dans un fourreaux conforme au réseau posé de diamètre adéquat, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement successif en G.N.T 0/80 sur une épaisseur de 57 cm, G.N.T 0/31,5 sur une épaisseur de 20 cm.
- Compactage par couches de 20 à 30 cm.  
Test de compacité à fournir sur GNT avant mise en œuvre des GB.

Réfection : dès la fin des travaux et du test de compacité en G.B sur 13 cm, (passage en 2 couches).  
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT :

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance < à 1.20 m du bord de chaussée:

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, puis évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 75 cm.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m2.

Tranchée ouverte sous chaussée souple - tous réseaux, implantée sous accotement ou dépendances, à une distance > à 1.20 m du bord de chaussée

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, stockage des matériaux.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement avec les matériaux extraits.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m2.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

#### **Dépôt de matériaux et de matériel**

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 260 avec l'accord du service gestionnaire.

#### **Remise en état**

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

#### **ARTICLE 4 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

#### **ARTICLE 5 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE ET AUX HAP**

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 6 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT**

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 180 jours. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

#### **ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis-à-vis des tiers des

dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 REDEVANCE**

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

## **ARTICLE 9 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

**ARTICLE 10** Mme la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site internet du Département <https://www.jura.fr>.

## ARTICLE 11 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Champagnole, à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP 28 – 39301 CHAMPAGNOLE cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution

Son représentant pour information

La commune de HAUTEROCHE pour information

L'ARD de CHAMPAGNOLE pour classement

**Signature de l'arrêté**





## Déclaration préalable - Article 2

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Energie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

### ARTICLE N° S23 181

Maître d'ouvrage : SIDEDEC DU JURA

Département : JURA (39)

Lieu des travaux : HAUTEROUCHE

N° ENEDIS : DC23/044616

N° SIDEDEC : 23 40014

### Libellé de l'opération :

Effacement Grande Rue MIREBEL

Nature de l'ouvrage créé		Nature de l'ouvrage déposé	
HTA aérien :	mètres	Réseau aérien torsadé :	943,00 mètres
HTA souterrain :	mètres	Réseau aérien fils nus :	mètres
BT aérien:	mètres	<b>Nature du terrain</b>	
BT souterrain :	778,00 mètres	Accotement	<input checked="" type="checkbox"/>
		Chaussée	<input checked="" type="checkbox"/>
		Terrain naturel	<input type="checkbox"/>
Poste de transformation HTA / BT :	kVA	Autre à préciser :	<input type="checkbox"/>
Type de poste :			

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ : Dossier

DATE :

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux

Grégoire JAY

Signé par : Grégoire JAY  
Date : 22/01/2024  
Qualité : Directeur Patrimoine Energies et Réseaux

# **NOTICE D'IMPACT<sup>i</sup>** **ET DE PRESENTATION<sup>ii</sup>**

Commune de : HAUTEROCHE - MIREBEL

N° 23 40014 : Effacement Grande Rue MIREBEL

## **1. Analyse de l'état initial du site**

La commune de MIREBEL est une commune du département du Jura (39) qui est situé à l'Est de LONS-LE-SAUNIER à environ 17 km. MIREBEL est une commune déléguée de la commune de HAUTEROCHE.

La zone des travaux se situe Grande Rue, Rue des Caijas, Rue de la Barette, Rue de la Levée et Impasse du Petit Chemin.

Les travaux se situe dans l'emprise de bâtiment classé sous le numéro 1906272085 « CHATEAU » ainsi que le numéro 1906271979 « EGLISE ».

## **2. Justifications des travaux**

- Effacement des réseau aériens d'électricité, d'éclairage public et téléphoniques

## **3. Justifications relatives à la sécurité des personnes et des biens et à la protection de l'environnement**

La mise en souterrain du nouveau réseau permettra de réduire au maximum l'impact visuel et garantira au maximum la sécurité des personnes.

Les travaux projetés respecteront les normes en vigueur, notamment l'arrêté (NOR : ECOI0100130A) du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et seront réalisés suivant les règles contenues notamment dans la publication UTE C18-510 (recueil d'instruction générale de sécurité d'ordre électrique).

---

Article R.122-9 3° du Code de l'environnement pour réseau aérien

Article II-2 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011

## DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

Le **SIDEJ Maître d'Ouvrage** demande, pour l'ouvrage aux limites définies ci-après :

Effacement Grande Rue MIREBEL  
 à HAUTEROUCHE  
 Dossier S23 181 - Affaire 23 40014

- La mise en exploitation de l'ouvrage désigné ci-dessus à partir de **1er semestre 2024**

Il s'engage à fournir la déclaration de conformité de l'ouvrage à l'arrêté technique conformément à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret n°2003-62 du 17/01/2003

Avant la mise en exploitation de l'ouvrage

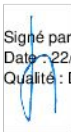
Dans un délai n'excédant pas **trois mois** après la mise en service de l'ouvrage

**En conséquence, la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté technique restera sous sa responsabilité jusqu'à délivrance de la déclaration de conformité citée ci-dessus**

Il précise qu'à cette date :

- l'état électrique de l'ouvrage sera conforme au dossier joint au présent document
- le cas échéant, la ou les attestations d'achèvement de travaux seront réceptionnées
- les travaux seront complètement achevés ou que les travaux ci-après resteront à exécuter

**Constitution du Dossier en annexe :**

Le Président du SIDEJ, pour le président et par délégation, Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux, <b>MAITRE</b> <b>D'OUVRAGE</b>  <b>G. JAY</b>	<b>L'Employeur délégataire des accès</b> <b>ou son représentant</b> M.....
Le 22/01/2024 Signature : 	Le Signature :

L'Employeur délégataire ou son représentant sus signé, demande à

M..... (ou son remplaçant) **Chargé d'Exploitation** de mettre en exploitation l'ouvrage décrit ci-dessus à compter de la date mentionnée ci-dessus

Il charge le chargé d'exploitation en particulier

- de le prendre en compte sur les schémas et carnet de bord de l'exploitation
- de respecter les consignes et procédures de mise en exploitation en vigueur
- de respecter les consignes particulières jointes au présent document \*

Il adresse, pour les ouvrages HTA, le présent document et le dossier en annexe à M....., Employeur délégataire de la conduite de l'ouvrage qui sera mis en conduite selon la consigne générale d'exploitation.

\* à rayer si inutile



**Effacement rural Grande Rue et antennes**

Dossier de déclaration préalable de réalisation des ouvrages de distribution publique d'électricité

PLAN DE DEPOSE 1/500

Affaire SIDEC n° 23\_40014

Programme 2023

Affaire ENEDIS n° DC23/044616

DT N° 202303020601DD2



SPIE CityNetworks  
17 chemin de Rougemont  
39100 FOUCHERANS

N° interne :	Date :	Modifications :	Créé par :	Vérfié par :
A	18-avr-23	Plan pour approbation	DG	IG
B	13-déc-23	Plan pour diffusion Article 2	MD	
C				
D				
E				

PLAN DE SITUATION  
1/12500

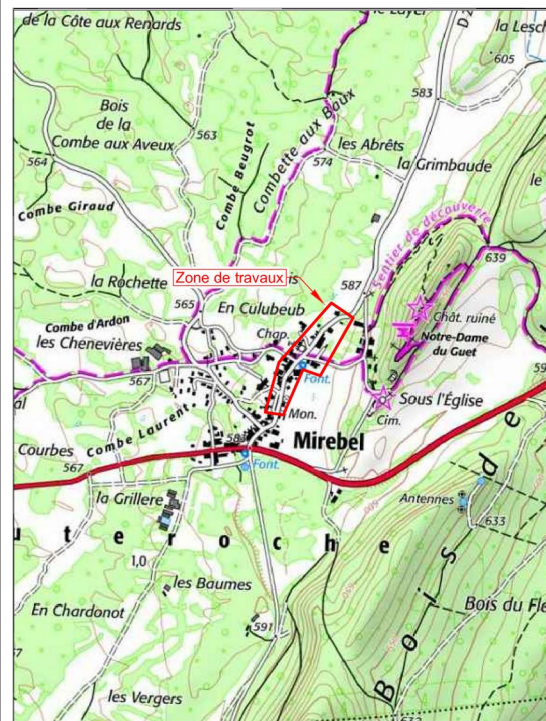
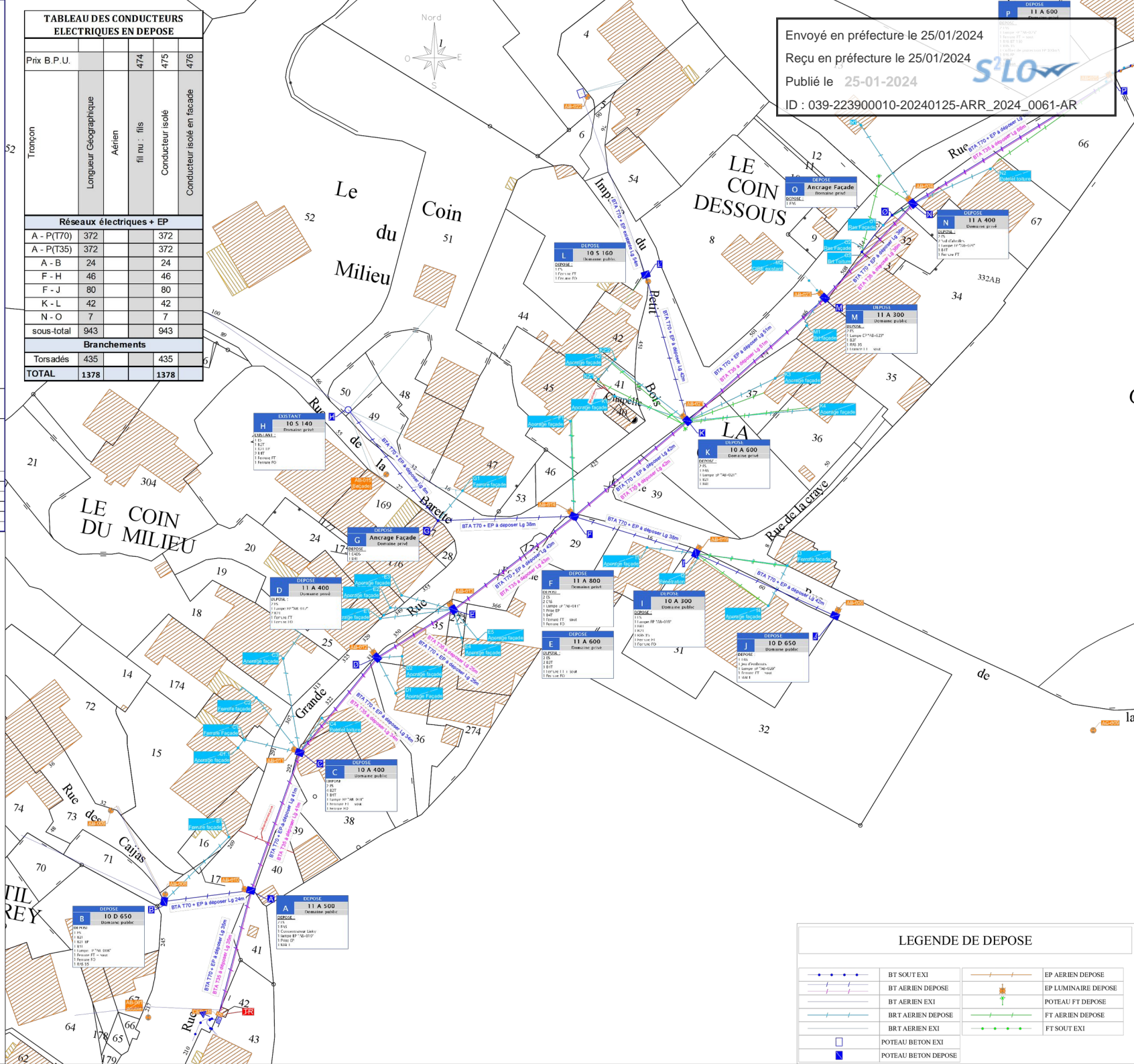


TABLEAU DES CONDUCTEURS ELECTRIQUES EN DEPOSE					
Prix B.P.U.		474	475	476	
Tronçon	Longueur Géographique	Aérien			
		fil nu - fils			
		Conducteur isolé			
		Conducteur isolé en façade			
<b>Réseaux électriques + EP</b>					
A - P(T70)	372		372		
A - P(T35)	372		372		
A - B	24		24		
F - H	46		46		
F - J	80		80		
K - L	42		42		
N - O	7		7		
sous-total	943		943		
<b>Branchements</b>					
Torsadés	435		435		
<b>TOTAL</b>	<b>1378</b>		<b>1378</b>		



Envoyé en préfecture le 25/01/2024  
Reçu en préfecture le 25/01/2024  
Publié le 25-01-2024  
ID : 039-223900010-20240125-ARR\_2024\_0061-AR

**LEGENDE DE DEPOSE**

	BT SOUT EXI		EP AERIEN DEPOSE
	BT AERIEN DEPOSE		EP LUMINAIRE DEPOSE
	BT AERIEN EXI		POTEAU FT DEPOSE
	BRT AERIEN DEPOSE		FT AERIEN DEPOSE
	BRT AERIEN EXI		FT SOUT EXI
	POTEAU BETON EXI		
	POTEAU BETON DEPOSE		





**Effacement rural Grande Rue et antennes**  
Dossier de déclaration préalable de réalisations des ouvrages  
de distribution publique d'électricité

PLAN DE POSE 1/200

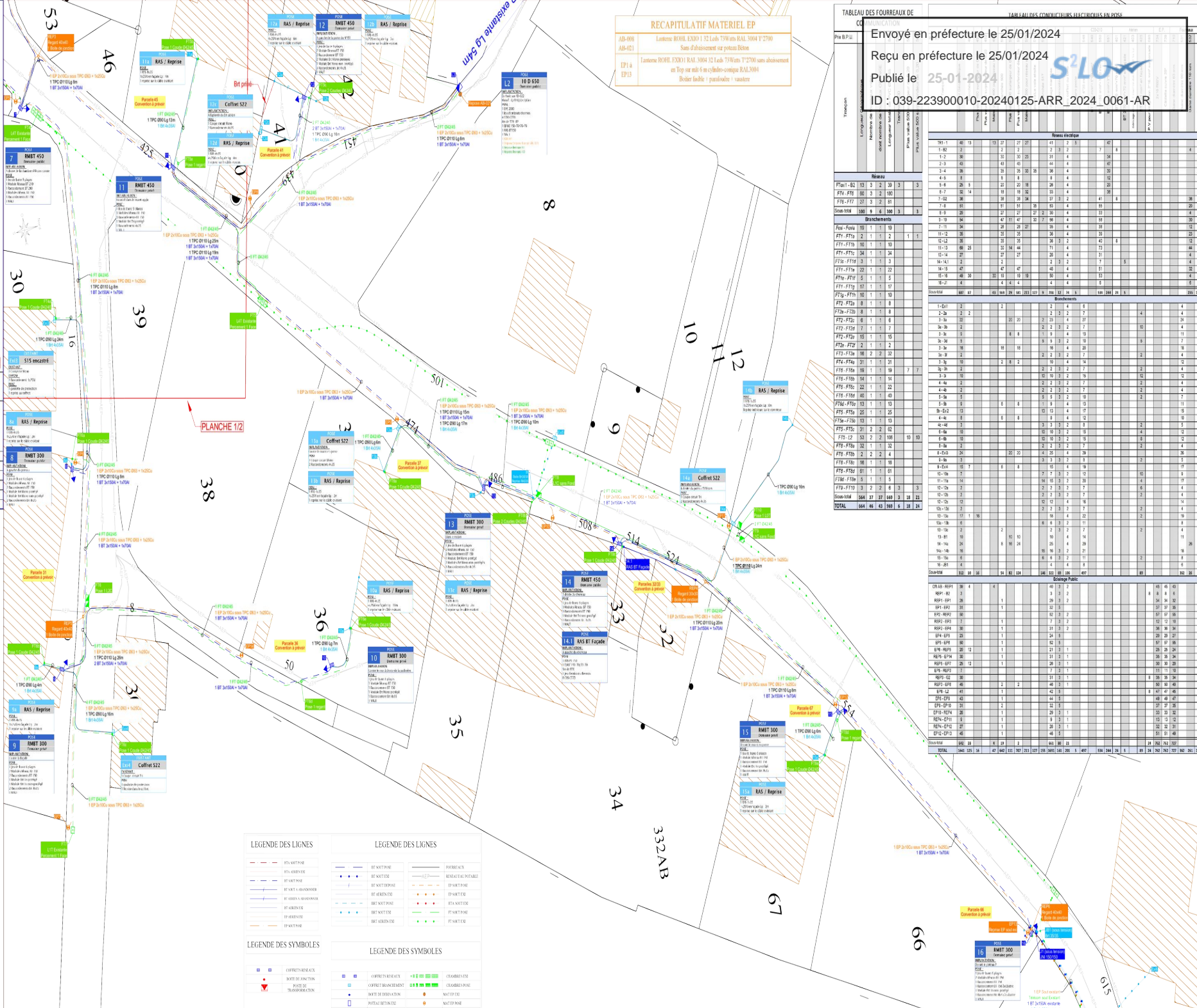
Affaire SIDEC n° 23\_40014 Programme 2023

Affaire ONDS n° DC23/044616 DT N° 2023030206011002

SPIE CityNetworks  
17 avenue de Rougemont  
38000 FOURCHAUX

N° interne	Date	Modifications	Créé par	Vérifié par
A	03-mai-23	Plan pour approbation	DG	IG
B	13-04-23	Plan pour diffusion Art de 2	MD	
C				
D				
E				

PLAN DE SITUATION  
1/12500



**RECAPITULATIF MATERIEL EP**

Code	Description	Quantité
AD-498	Lantane RHM LXD3 1 12 Leds 75Watts RAL 3004 1'2700	1
AB-421	Sans d'abonnement au poteau Beton	1
EPI + EPI3	Lamme RHM FX301 RAL 3004 1 1 Led 75Watts 1'2700 sans abonnement au Top au sol 6 m d'abo-coupe RAL3004	1

**Tableau des Fourreaux de Câblage**

Tranche	Longueur de câblage	Nombre de câbles	Section	Matériau
1	100	1	16	PVC
2	100	1	16	PVC
3	100	1	16	PVC
4	100	1	16	PVC
5	100	1	16	PVC
6	100	1	16	PVC
7	100	1	16	PVC
8	100	1	16	PVC
9	100	1	16	PVC
10	100	1	16	PVC
11	100	1	16	PVC
12	100	1	16	PVC
13	100	1	16	PVC
14	100	1	16	PVC
15	100	1	16	PVC
16	100	1	16	PVC
17	100	1	16	PVC
18	100	1	16	PVC
19	100	1	16	PVC
20	100	1	16	PVC
21	100	1	16	PVC
22	100	1	16	PVC
23	100	1	16	PVC
24	100	1	16	PVC
25	100	1	16	PVC
26	100	1	16	PVC
27	100	1	16	PVC
28	100	1	16	PVC
29	100	1	16	PVC
30	100	1	16	PVC
31	100	1	16	PVC
32	100	1	16	PVC
33	100	1	16	PVC
34	100	1	16	PVC
35	100	1	16	PVC
36	100	1	16	PVC
37	100	1	16	PVC
38	100	1	16	PVC
39	100	1	16	PVC
40	100	1	16	PVC
41	100	1	16	PVC
42	100	1	16	PVC
43	100	1	16	PVC
44	100	1	16	PVC
45	100	1	16	PVC
46	100	1	16	PVC
47	100	1	16	PVC
48	100	1	16	PVC
49	100	1	16	PVC
50	100	1	16	PVC
51	100	1	16	PVC
52	100	1	16	PVC
53	100	1	16	PVC
54	100	1	16	PVC
55	100	1	16	PVC
56	100	1	16	PVC
57	100	1	16	PVC
58	100	1	16	PVC
59	100	1	16	PVC
60	100	1	16	PVC
61	100	1	16	PVC
62	100	1	16	PVC
63	100	1	16	PVC
64	100	1	16	PVC
65	100	1	16	PVC
66	100	1	16	PVC
67	100	1	16	PVC

**Tableau des Branchements**

Tranche	Longueur de câblage	Nombre de câbles	Section	Matériau
1	100	1	16	PVC
2	100	1	16	PVC
3	100	1	16	PVC
4	100	1	16	PVC
5	100	1	16	PVC
6	100	1	16	PVC
7	100	1	16	PVC
8	100	1	16	PVC
9	100	1	16	PVC
10	100	1	16	PVC
11	100	1	16	PVC
12	100	1	16	PVC
13	100	1	16	PVC
14	100	1	16	PVC
15	100	1	16	PVC
16	100	1	16	PVC
17	100	1	16	PVC
18	100	1	16	PVC
19	100	1	16	PVC
20	100	1	16	PVC
21	100	1	16	PVC
22	100	1	16	PVC
23	100	1	16	PVC
24	100	1	16	PVC
25	100	1	16	PVC
26	100	1	16	PVC
27	100	1	16	PVC
28	100	1	16	PVC
29	100	1	16	PVC
30	100	1	16	PVC
31	100	1	16	PVC
32	100	1	16	PVC
33	100	1	16	PVC
34	100	1	16	PVC
35	100	1	16	PVC
36	100	1	16	PVC
37	100	1	16	PVC
38	100	1	16	PVC
39	100	1	16	PVC
40	100	1	16	PVC
41	100	1	16	PVC
42	100	1	16	PVC
43	100	1	16	PVC
44	100	1	16	PVC
45	100	1	16	PVC
46	100	1	16	PVC
47	100	1	16	PVC
48	100	1	16	PVC
49	100	1	16	PVC
50	100	1	16	PVC
51	100	1	16	PVC
52	100	1	16	PVC
53	100	1	16	PVC
54	100	1	16	PVC
55	100	1	16	PVC
56	100	1	16	PVC
57	100	1	16	PVC
58	100	1	16	PVC
59	100	1	16	PVC
60	100	1	16	PVC
61	100	1	16	PVC
62	100	1	16	PVC
63	100	1	16	PVC
64	100	1	16	PVC
65	100	1	16	PVC
66	100	1	16	PVC
67	100	1	16	PVC

**LEGENDE DES LIGNES**

Code	Description	Code	Description
1	ITA SUTER	1	BOIS
2	ITA ABRON	2	BOIS
3	ITA SUTER	3	BOIS
4	ITA SUTER	4	BOIS
5	ITA SUTER	5	BOIS
6	ITA SUTER	6	BOIS
7	ITA SUTER	7	BOIS
8	ITA SUTER	8	BOIS
9	ITA SUTER	9	BOIS
10	ITA SUTER	10	BOIS
11	ITA SUTER	11	BOIS
12	ITA SUTER	12	BOIS
13	ITA SUTER	13	BOIS
14	ITA SUTER	14	BOIS
15	ITA SUTER	15	BOIS
16	ITA SUTER	16	BOIS
17	ITA SUTER	17	BOIS
18	ITA SUTER	18	BOIS
19	ITA SUTER	19	BOIS
20	ITA SUTER	20	BOIS
21	ITA SUTER	21	BOIS
22	ITA SUTER	22	BOIS
23	ITA SUTER	23	BOIS
24	ITA SUTER	24	BOIS
25	ITA SUTER	25	BOIS
26	ITA SUTER	26	BOIS
27	ITA SUTER	27	BOIS
28	ITA SUTER	28	BOIS
29	ITA SUTER	29	BOIS
30	ITA SUTER	30	BOIS
31	ITA SUTER	31	BOIS
32	ITA SUTER	32	BOIS
33	ITA SUTER	33	BOIS
34	ITA SUTER	34	BOIS
35	ITA SUTER	35	BOIS
36	ITA SUTER	36	BOIS
37	ITA SUTER	37	BOIS
38	ITA SUTER	38	BOIS
39	ITA SUTER	39	BOIS
40	ITA SUTER	40	BOIS
41	ITA SUTER	41	BOIS
42	ITA SUTER	42	BOIS
43	ITA SUTER	43	BOIS
44	ITA SUTER	44	BOIS
45	ITA SUTER	45	BOIS
46	ITA SUTER	46	BOIS
47	ITA SUTER	47	BOIS
48	ITA SUTER	48	BOIS
49	ITA SUTER	49	BOIS
50	ITA SUTER	50	BOIS
51	ITA SUTER	51	BOIS
52	ITA SUTER	52	BOIS
53	ITA SUTER	53	BOIS
54	ITA SUTER	54	BOIS
55	ITA SUTER	55	BOIS
56	ITA SUTER	56	BOIS
57	ITA SUTER	57	BOIS
58	ITA SUTER	58	BOIS
59	ITA SUTER	59	BOIS
60	ITA SUTER	60	BOIS
61	ITA SUTER	61	BOIS
62	ITA SUTER	62	BOIS
63	ITA SUTER	63	BOIS
64	ITA SUTER	64	BOIS
65	ITA SUTER	65	BOIS
66	ITA SUTER	66	BOIS
67	ITA SUTER	67	BOIS

**LEGENDE DES SYMBOLES**

Code	Description	Code	Description
1	COUVERTURE	1	COUVERTURE
2	BOITE DE TRANSFORMATION	2	BOITE DE TRANSFORMATION
3	BOITE DE TRANSFORMATION	3	BOITE DE TRANSFORMATION
4	BOITE DE TRANSFORMATION	4	BOITE DE TRANSFORMATION
5	BOITE DE TRANSFORMATION	5	BOITE DE TRANSFORMATION
6	BOITE DE TRANSFORMATION	6	BOITE DE TRANSFORMATION
7	BOITE DE TRANSFORMATION	7	BOITE DE TRANSFORMATION
8	BOITE DE TRANSFORMATION	8	BOITE DE TRANSFORMATION
9	BOITE DE TRANSFORMATION	9	BOITE DE TRANSFORMATION
10	BOITE DE TRANSFORMATION	10	BOITE DE TRANSFORMATION
11	BOITE DE TRANSFORMATION	11	BOITE DE TRANSFORMATION
12	BOITE DE TRANSFORMATION	12	BOITE DE TRANSFORMATION
13	BOITE DE TRANSFORMATION	13	BOITE DE TRANSFORMATION
14	BOITE DE TRANSFORMATION	14	BOITE DE TRANSFORMATION
15	BOITE DE TRANSFORMATION	15	BOITE DE TRANSFORMATION
16	BOITE DE TRANSFORMATION	16	BOITE DE TRANSFORMATION
17	BOITE DE TRANSFORMATION	17	BOITE DE TRANSFORMATION
18	BOITE DE TRANSFORMATION	18	BOITE DE TRANSFORMATION
19	BOITE DE TRANSFORMATION	19	BOITE DE TRANSFORMATION
20	BOITE DE TRANSFORMATION	20	BOITE DE TRANSFORMATION
21	BOITE DE TRANSFORMATION	21	BOITE DE TRANSFORMATION
22	BOITE DE TRANSFORMATION	22	BOITE DE TRANSFORMATION
23	BOITE DE TRANSFORMATION	23	BOITE DE TRANSFORMATION
24	BOITE DE TRANSFORMATION	24	BOITE DE TRANSFORMATION
25	BOITE DE TRANSFORMATION	25	BOITE DE TRANSFORMATION
26	BOITE DE TRANSFORMATION	26	BOITE DE TRANSFORMATION
27	BOITE DE TRANSFORMATION	27	BOITE DE TRANSFORMATION
28	BOITE DE TRANSFORMATION	28	BOITE DE TRANSFORMATION
29	BOITE DE TRANSFORMATION	29	BOITE DE TRANSFORMATION
30	BOITE DE TRANSFORMATION	30	BOITE DE TRANSFORMATION
31	BOITE DE TRANSFORMATION	31	BOITE DE TRANSFORMATION
32	BOITE DE TRANSFORMATION	32	BOITE DE TRANSFORMATION
33	BOITE DE TRANSFORMATION	33	BOITE DE TRANSFORMATION
34	BOITE DE TRANSFORMATION	34	BOITE DE TRANSFORMATION
35	BOITE DE TRANSFORMATION	35	BOITE DE TRANSFORMATION
36	BOITE DE TRANSFORMATION	36	BOITE DE TRANSFORMATION
37	BOITE DE TRANSFORMATION	37	BOITE DE TRANSFORMATION
38	BOITE DE TRANSFORMATION	38	BOITE DE TRANSFORMATION
39	BOITE DE TRANSFORMATION	39	BOITE DE TRANSFORMATION
40	BOITE DE TRANSFORMATION	40	BOITE DE TRANSFORMATION
41	BOITE DE TRANSFORMATION	41	BOITE DE TRANSFORMATION
42	BOITE DE TRANSFORMATION	42	BOITE DE TRANSFORMATION
43	BOITE DE TRANSFORMATION	43	BOITE DE TRANSFORMATION
44	BOITE DE TRANSFORMATION	44	BOITE DE TRANSFORMATION
45	BOITE DE TRANSFORMATION	45	BOITE DE TRANSFORMATION
46	BOITE DE TRANSFORMATION	46	BOITE DE TRANSFORMATION
47	BOITE DE TRANSFORMATION	47	BOITE DE TRANSFORMATION
48	BOITE DE TRANSFORMATION	48	BOITE DE TRANSFORMATION
49	BOITE DE TRANSFORMATION	49	BOITE DE TRANSFORMATION
50	BOITE DE TRANSFORMATION	50	BOITE DE TRANSFORMATION
51	BOITE DE TRANSFORMATION	51	BOITE DE TRANSFORMATION
52	BOITE DE TRANSFORMATION	52	BOITE DE TRANSFORMATION
53	BOITE DE TRANSFORMATION	53	BOITE DE TRANSFORMATION
54	BOITE DE TRANSFORMATION	54	BOITE DE TRANSFORMATION
55	BOITE DE TRANSFORMATION	55	BOITE DE TRANSFORMATION
56	BOITE DE TRANSFORMATION	56	BOITE DE TRANSFORMATION
57	BOITE DE TRANSFORMATION	57	BOITE DE TRANSFORMATION
58	BOITE DE TRANSFORMATION	58	BOITE DE TRANSFORMATION
59	BOITE DE TRANSFORMATION	59	BOITE DE TRANSFORMATION
60	BOITE DE TRANSFORMATION	60	BOITE DE TRANSFORMATION
61	BOITE DE TRANSFORMATION	61	BOITE DE TRANSFORMATION
62	BOITE DE TRANSFORMATION	62	BOITE DE TRANSFORMATION
63	BOITE DE TRANSFORMATION	63	BOITE DE TRANSFORMATION
64	BOITE DE TRANSFORMATION	64	BOITE DE TRANSFORMATION
65	BOITE DE TRANSFORMATION	65	BOITE DE TRANSFORMATION
66	BOITE DE TRANSFORMATION	66	BOITE DE TRANSFORMATION
67	BOITE DE TRANSFORMATION	67	BOITE DE TRANSFORMATION